



Arrêt

**n° 264 725 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère reconnue réfugiée en Belgique le 3 octobre 2019.

2. Le 7 avril 2021, la partie défenderesse prend une décision refusant le visa humanitaire au requérant. Cette décision constitue la décision attaquée. Elle est motivée par le fait que le requérant est majeur et n'établit pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande la suspension puis l'annulation de l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 1980), de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; de la violation de l'article 47 du Règlement (CE)810/2009 ; de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier ».

5. Dans une première branche, il conteste d'abord les motifs de la décision attaquée qu'il trouve stéréotypés.

6. Dans une deuxième branche, il soutient que le refus de visa constitue une ingérence dans sa vie familiale qui n'est pas légitime au sens de l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et méconnaît le principe de l'unité familiale. Selon lui, il fallait prendre en compte sa situation et celle de ses frères dans le pays d'origine, le degré de dépendance à leurs parents et la nature et la solidité des liens familiaux entre eux. S'agissant de son âge, il explique que bien que majeurs, ses frères et lui sont de jeunes adultes sans emploi ni ressources, livrés à eux-mêmes. S'agissant de la dépendance, il soutient qu'« elle ne peut être interprétée de manière stricte en prenant en considération seulement la dépendance financière, mais qu'il faut aussi avoir égard à la dépendance affective et psychologique ». S'agissant de la précarité et de sa vulnérabilité, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de l'article 3 de la CEDH alors qu'il a informé la partie défenderesse qu'il était menacé dans son pays d'origine et a fourni les preuves de menaces contre lui et sa famille et de l'interdiction de réintégrer l'école en cas de retour au pays frappant les enfants qui ont fui le Burundi.

7. Dans une troisième branche, il relève que la note qu'il a adressée à l'ambassade belge au Burundi n'est évoquée nulle part dans la décision attaquée et en conclut que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et son obligation de tenir compte de tous les éléments du dossier.

8. Dans une quatrième branche, il soutient que la partie défenderesse a violé l'article 47, alinéa 1^{er} du Règlement (CE) n°810/2009 car il n'a pas reçu des indications claires et suffisantes sur les documents à produire à l'appui de sa demande ou sur les précisions à apporter auxdits documents.

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche du moyen

9. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

10. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

11. En l'espèce, la partie défenderesse répond dans sa décision aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des causes humanitaires. Il en est notamment ainsi de son souhait de rejoindre sa mère reconnue réfugiée en Belgique et de sa crainte d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Elle a cependant estimé que dans ce cas-ci, « rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité d'isolement et/ ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel » et que le requérant étant majeur, ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec sa mère reconnue réfugiée en Belgique. La partie défenderesse motive sa décision de manière circonstanciée en relevant que le requérant qui ne cohabite plus avec sa maman depuis l'introduction de la demande de protection internationale en Belgique de celle-ci, « ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec elle » et ne prouve pas qu'elle « constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ». Elle observe également que le requérant « ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi » ; au contraire, il appert qu'il y bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de ses deux frères majeurs.

12. Cette motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande d'autorisation de séjour est refusée. Elle n'est pas utilement contestée par le requérant qui prend le contrepied de cette motivation sans cependant démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen incomplet des documents qui lui étaient soumis ni que la décision procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante inadéquate ou stéréotypée.

B. Quant à la deuxième branche du moyen

13. L'article 8 de la CEDH impose, dans certaines circonstances, une obligation positive aux Etats parties de ne pas s'opposer au regroupement de personnes qui ne se trouvent pas sur leur territoire avec des membres de leur famille vivant sur ce territoire. Toutefois, cette obligation positive repose en grande partie sur le fait que l'un des membres de la famille se trouve déjà sur le territoire de l'Etat partie et que l'interdiction d'entrer sur ce territoire qui est opposée à son ou ses proches l'empêche de jouir du droit au respect de sa vie familiale (Cour eur. DH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, 60 e.s. ; Abdul Wahab Khan c. *Royaume-Uni* (déc.), 28 janvier 2014., § 27). C'est donc, en réalité, ce membre de la famille qui peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que, résidant sur le territoire de l'Etat partie à la Convention, il relève de la juridiction de celui-ci.

14. En l'espèce, le recours n'est pas introduit par la maman du requérant, qui relève incontestablement de la juridiction de la Belgique, mais par le requérant qui ne prétend pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

15. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le moyen manque en droit. Le requérant ne prétend en effet pas avoir, à un quelconque moment, été sous la juridiction de l'Etat belge. Il ne peut pas se prévaloir d'une violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique dès lors qu'il ne relève pas de la juridiction de cet Etat. Le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut pas suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (dans le même sens, Cour eur. DH, Abdul Wahab Khan, déc. citée, § 28 ; M.N. et autres c. Belgique (déc., GC), 5 mai 2020, § 121 et s.).

C. Quant à la troisième branche du moyen

16. La partie défenderesse a pris en considération les craintes du requérant dans son pays d'origine, en répondant à la « possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ». Elle a cependant expliqué que le requérant n'établissait pas en quoi la Belgique exercerait une juridiction territoriale à son égard pour l'application de l'article 3 CEDH.

Cette motivation est suffisante et ne requérait pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant dans sa note. La violation du devoir de minutie n'est pas établie.

17. Par ailleurs, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ainsi que semble l'y inviter le requérant.

D. Quant à la quatrième branche du moyen

18. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, dès lors que ce règlement concerne les visas courts séjours et non pas un visa humanitaire de long séjour comme celui que sollicite le requérant.

19. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

20. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

21. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

22. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART